

SEANCE DU 26 JANVIER 2015

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014.

2^{ème} OBJET. CPAS – Budget de l'exercice 2015 services ordinaire et extraordinaire- Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu la proposition du budget établi par le CPAS pour l'exercice 2015 ;

Attendu que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni en date du 03/12/2014;

Vu la délibération du 19/12/2014, par laquelle le Conseil de l'Action sociale examine et approuve le budget du CPAS, pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 14 janvier 2015, précisant que le budget correspond à la circulaire budgétaire de la Région wallonne concernant l'intervention communale;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 7 abstentions (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs);

Approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

ORDINAIRE

Recettes et dépenses : **1.888.248,91 €**

Intervention communale : **675.000,00 €**

EXTRAORDINAIRE

Recettes et dépenses : **111.720,00 €**

3^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale – Démission de Madame Christèle Charlet, Conseillère - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre datée du 5 janvier 2015, adressée à Madame la Directrice générale du CPAS, par laquelle Madame Christèle Charlet, Conseillère de l'Action sociale, présente sa démission de conseillère;

PREND ACTE

De la démission de Madame Christèle Charlet en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

4^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale - Election de plein droit d'un conseiller présenté par le groupe Ensemble : Monsieur Philippe Bex en remplacement de Madame Charlet, démissionnaire

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14;

Vu la lettre de démission datée du 5 janvier 2015 de Madame Christèle Charlet, Conseillère de l'Action sociale;

Vu que le Conseil communal de ce jour a pris acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 5 janvier 2015 du groupe politique Ensemble proposant la candidature de Monsieur Philippe Bex en tant que Conseiller de l'Action sociale;

Considérant que l'acte de présentation susvisé toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Attendu que la parité prévue à l'article 14 de la loi organique est respectée;

PROCEDE

A l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation ;

En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant : groupe Ensemble : Monsieur Philippe BEX, né le 13 octobre 1963 à Hermalle-sous-Argenteau, domicilié rue Wattimez-Bas, 40 à 6210 Les Bons Villers.

En vertu de l'article L3122-2, 8° du CDLD, la présente décision sera soumise à la tutelle du Gouvernement wallon.

5^{ème} OBJET. Ratification de décision d'interjeter appel dans l'affaire MEDIAPUB SA - Exercice 2010 (1er semestre) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire MEDIAPUB SA Exercice 2010 (1er semestre) par délibération du Collège communal du 06/10/2009

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 27/10/2014 dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite délibération;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article unique. De ratifier la décision du Collège du 09/12/2014 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 27/10/2014 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2010 (1er semestre).

6^{ème} OBJET. 2014/88 - Demande de permis d'urbanisme de SCRL LES JARDINS DE WALLONIE relatif à l'aménagement des abords de 24 logements et création d'une voirie de desserte au lieu-dit « Champ du Roux » 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies – modification de la voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment les articles 127 relatif aux permis délivré par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué, et 129 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 7 à 26 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de **SCRL LES JARDINS DE WALLONIE** qui porte sur **l'aménagement des abords de 24 logements et création d'une voirie de desserte** au lieu-dit « Champ du Roux » 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 02/10/2014 et réceptionné le 03/10/2014, par lequel celui-ci sollicité la commune afin de soumettre la demande aux mesures particulières de publicité ainsi que la décision du Conseil communal ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet comporte plus particulièrement sur les actes et travaux suivants :

- La réalisation d'une voirie en hydrocarboné d'une largeur de 5m70, avec deux emplacements de stationnement perpendiculaires + bordures en béton et égouttage entre les habitations n°47 à 51 (n° impaires) et 37 à 43 (n° impairs) ;
- La réalisation d'accès piétonniers et devantures en pavés béton depuis la voirie vers les habitations précitées, ainsi que vers les habitations n°29 à 35 (n° impairs), 53 à 59 (n° impairs) et 60 à 74 (n° pairs), avec plantation d'arbustes ;

Considérant que la demande a été soumise une première fois à des mesures particulières de publicité du 21/10/2014 au 20/11/2014, en application de l'art. 330, 9° du CWATUPE et mais que lesdites mesures n'ont pas été exécutées entièrement conformément aux dispositions visées à l'article 24 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ; que l'avis d'enquête qui devait être publié dans la presse a fait ainsi défaut ;

Considérant que les mesures de publicité ont été dès lors reproduites du 16/12/2014 au 15/01/2015, désormais en conformité complète des dispositions visées à l'article 24 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que la voirie existante et les accès aux habitations au lieu du projet sont vétustes, voire délabrés ou sont dépourvus de revêtement solide ; que les conditions de confort et de sécurité pour les usagers faibles ou à mobilité réduite ne sont pas suffisamment rencontrées en situation existante et qu'elles contribuent à la mauvaise qualité générale du site et de son contexte ; que l'amélioration des accès est dès lors nécessaires ;

Considérant que les aménagements proposés sont de bonne qualité tandis que les accès et les espaces de stationnement des véhicules automobiles seront désormais clairement distincts des espaces réservés aux usagers lents et aux espaces de détente ; que le projet est dès lors de nature non seulement à améliorer sensiblement les conditions de confort et de sécurité des

usagers faibles, en ce compris des personnes à mobilité réduite, tandis qu'il contribue également à un meilleur aménagement des lieux ;

Considérant que la configuration des aménagements proposés et les matériaux utilisés sont de bonne qualité et s'harmonisent avec l'ensemble de l'espace public environnant ainsi que vis-à-vis des constructions riveraines ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des aménagements envisagés reviendra à la charge exclusive du demandeur, en ce compris les travaux préliminaires de démolition des ouvrages existants et tous les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures, ainsi que l'évacuation des déchets et leur traitement ou toute autre aménagement complémentaire à réaliser ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la bonne exécution des travaux et afin d'organiser une coordination efficace avec les services communaux devront être prises ; que celles-ci portent en particulier sur ce qui suit :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux ;
- Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par la commune ;
- Le demandeur invitera la commune lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution.
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;
- En conformité avec les prescrits de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis devra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Considérant que dans un souci de cohérence avec le contexte environnant et afin d'assurer un bon entretien des lieux à l'avenir, l'emprise des aménagements devront être cédée, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

**Par 21 voix pour,
DÉCIDE**

Art. 1er : La modification de la voirie sollicitée est autorisée, sous réserve du respect des conditions reproduites ci-dessous :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux ;
- Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale ;
- Le demandeur invitera la commune lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;
- En conformité avec les prescrits de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis devra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Art. 2ème : L'ensemble des aménagements à réaliser à la voirie dans le cadre de la présente demande seront soumis à réception par la commune de Les Bons Villers et seront cédés, à titre gratuit et définitif, à celle-ci au terme de leur réalisation et après leur réception ;

Art. 3ème : La présente décision sera transmise au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme ;

7ème OBJET. Plan Ancre Communal Logement (PACL) 2014-2016 - Fiche 3 - Modification d'opérateur - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29.10.1998 modifié par le décret du 09.02.2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3.05.2007 ;

Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2014-2016 reprenant les fiches proposées dans le cadre de ce programme, et plus particulièrement la fiche 3 relative à l'acquisition-rénovation du Château De Dobeeler pour la rénovation de 20 logements à caractère intergénérationnel avec comme opérateur initial, le CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 20.10.2014 approuvant le dossier de candidature à l'appel à projet Plan Cigogne III volet 2 ;

Vu la volonté de la commune d'acquérir le Château De Dobeeler et d'inclure dans la fiche y relative, l'installation d'une crèche de 33 places ;

Vu le courrier adressé au Ministre du Logement, Monsieur Paul FURLAN, l'informant du souhait de la commune de modifier l'opérateur pour la fiche 3 du PACL 2014-2016 et ce, suite à l'acquisition du Château De Dobeeler par cette dernière afin d'intégrer dans ladite fiche, en plus des 20 logements à caractère intergénérationnel, l'installation d'une crèche de 33 places.

Vu le compromis de vente signé le 26.11.2014 entre les différentes parties, à savoir L'ASBL « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » dont le siège social est sis Avenue de la Pairelle 33/34 à 5000 Namur, d'une part et l'Administration communale de Les Bons Villers représentée par le Bourgmestre, Monsieur Emmanuel WART et la Directrice générale, f.f., Madame Marie-Noëlle MIGEOTTE dont les bureaux sont situés Place de Frasnès 1 à 6210 Frasnès-Lez-Gosselies, d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS prise le 19.12.2014 annonçant qu'il renonçait au projet ;

Considérant en conséquence, que la commune sollicite d'être l'opérateur de la fiche 3 – Château De Dobeeler - du PACL 2014-2016 :

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification de l'opérateur de la fiche 3 – Château De Dobeeler relative au PACL 2014-2016 et de remplacer l'opérateur initial (CPAS) par la commune (Administration communale de Les Bons Villers) ;

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – DGO4 – Département du Logement - Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

8ème OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation - rue Questienne à Rèves - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali),

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Rèves,

- rue Questienne, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs exceptée desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 + additionnel " Excepté desserte locale" et C31 additionnel " Excepté desserte locale".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

9^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation - rue Burlet à Rèves - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali),

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Rèves,

- rue Burlet, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs exceptée desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 + additionnel " Excepté desserte locale" et C31 additionnel " Excepté desserte locale".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

10^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation - rue d'Egypte à Rèves - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali),

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Rèves,

- rue d'Egypte, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs exceptée desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C3 + additionnel " Excepté desserte locale" et C31 additionnel " Excepté desserte locale".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

11^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la modification des limites de l'agglomération de Rèves - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 21 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

Tout règlement complémentaire antérieur traitant du même sujet est abrogé.

Article 2.

L'agglomération de Rèves est définie comme suit :

- rue Jules Hoebeke, juste avant son carrefour avec la rue Cadeau venant de Frasnès-lez-Gosselies ;

- rue Marja, à son accès à la rue Hoebeke ;

- chemin de Pierpont, après le numéro 29 ;

- rue du Cheneau, après le carrefour avec la rue Wattimez-Haut et la rue Point du Jour ;

- rue Wattimez-Haut, après son carrefour avec la rue Wattimez-Bas, venant du centre de Rèves au niveau de l'ancienne voie vicinale ;

- chemin de Baisy, à la hauteur du numéro 2 ;

- rue de Houtain, après le numéro 1 ;

- rue Sart-Haut, à la hauteur du numéro 84 ;

- chemin de la Justice, 200 mètres après la rue Sart-Haut venant du centre de Rèves ;

- rue Sart-Bas, à la hauteur du numéro 58 ;

- rue Sart-Bas, avant le carrefour avec le chemin du Chenois venant du centre de Rèves ;

- rue Luthéal, à 50 mètres avant son carrefour avec la rue de Bruxelles ;

- rue Révioux, à la hauteur du numéro 4 ;

- rue Sainte-Anne, à la hauteur du numéro 1 ;

- rue Grand Blocus, à la hauteur du numéro 14

- rue du Cadeau, au niveau de son numéro 12A

- rue du Cadeau, juste avant son carrefour avec la rue Jules Hoebeke venant des champs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F1a ou F1b et F3a ou F3b.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

12^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à l'abrogation de la piste cyclable rue de la Station et rue de Houtain de Rèves - Décision

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 14 voix pour et 7 abstentions (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section de Rèves,

- rue de la Station, tronçon compris entre la rue Sart-Haut et la rue de Houtain.

- rue de Houtain, tronçon compris entre la rue de la Station et la limite de l'entité.

les mesures réglementant la piste cyclable existante sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux D7 et Fin de piste.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

13^{ème} OBJET. Assurance hospitalisation 2015 - Prise en charge par l'Administration communale - Proposition et décision - Ratification de la décision du Collège communal du 17 décembre 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public local et provincial et le protocole d'accord du Comité C wallon du 1/04/2014 dans lequel, le Gouvernement s'engage à ne pas s'opposer à la prise en charge, par l'employeur, d'une assurance hospitalisation pour l'ensemble du personnel des pouvoirs locaux au sens large;

Vu la possibilité pour notre Administration de prendre en charge selon la formule simple l'assurance hospitalisation pour les membres du personnel communal actifs qui le souhaitent et ce dès 2015;

Considérant qu'actuellement les membres du personnel communal bénéficient d'avantages d'un contrat groupe pour l'assurance hospitalisation et ce depuis de nombreuses années, via la collaboration entre l'Onssapl et Ethias;

Considérant que cette prise en charge par l'autorité communale peut participer à motiver davantage l'ensemble du personnel actif et que dans la conjoncture actuelle cette prise en charge représente un avantage non négligeable pour tout agent;

Considérant l'avis positif de Mr le Directeur financier relativement à cette prise en charge;

Considérant la délibération du Collège communal du 09/01/2015 y relative;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour,

DECIDE:

Article unique. De ratifier la délibération du Collège communal du 09/01/2015 par laquelle le Collège communal a marqué son accord avec le principe de la prise en charge selon la formule simple de l'assurance hospitalisation pour les membres actifs du personnel communal.

14^{ème} OBJET. Communications et questions

- Infos de Mr PERIN : projet de construction d'un rond-point sur la N5 à la sortie de Gosselies, en face de la clinique vétérinaire (800 000 euros budgétés et 500 000 euros pour rénover la partie de la N5).
- Question de Mr ROBBEETS concernant les travaux de l'école maternelle de Rèves. Mr le Bourgmestre lui explique l'état des lieux suite à la faillite de Cimpra.
- Question de Mr DRAPIER concernant l'état des bordures de la piste cyclable entre Villers et Mellet. Le suivi sera effectué vers le Service Travaux.
- Question de Mme MATHELART concernant la problématique de la pièce dédiée à la sieste des petits dans l'enceinte de l'école des Mirabelles. L'Echevin de l'Enseignement en fera le suivi.
- Question de Mme MATHELART concernant la problématique de la distribution de l'eau suite à l'intervention des pompiers lors de l'incendie de la ferme DAVAUX à Villers-Perwin. Mr le Bourgmestre lui donne les explications à ce propos, notamment en ce qui concerne l'accès donné au logiciel cartographique de l'IECBW par les pompiers de Charleroi, lequel n'a pas été utilisé lors de l'incendie et à la planification d'une réunion avec l'IECBW pour un état des lieux de la situation du débit des bouches d'incendie à Villers. Mr ROBBEETS félicite l'efficacité et la rapidité concernant l'évacuation de petits hébergés chez l'accueillante de Villers-Perwin.
- Question de Mme MATHELART concernant un poteau électrique défectueux sur le site du Champ du Roux. Mr le bourgmestre fera le relais vers le service technique des Jardins de Wallonie.
- Mr ROBBEETS remercie pour la programmation rapide du travail d'élagage des arbres sur la rue de Bruxelles (au niveau des luminaires).

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

**LA DIRECTRICE GENERALE F.F.
(S) M.-N. MIGEOTTE**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT
(S) E.WART**
